



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal des Commissaires de courses concernant la substitution du hongre LE CHAT NOIR lors de la réunion de courses qui s'est tenue sur l'hippodrome d'AUTEUIL en date du 30 septembre 2021, le hongre présenté ayant dû être déclaré non-partant n'étant pas le bon ;

Après avoir pris connaissance du rapport du Chef du Département Livrets et Contrôle en date du 2 novembre 2021 et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution du hongre LE CHAT NOIR par le hongre DIAMANTAIRE ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôle de France Galop en date du 2 novembre 2021 et ses pièces jointes, mentionnant notamment que :

- le hongre LE CHAT NOIR (FR) N° 18109311Q est entré à l'effectif de Mme Daniela MELE le 7 septembre 2021 ;
- le numéro de transpondeur relevé par le vétérinaire de service sur l'hippodrome, à savoir 250258500193097, correspond à celui du hongre DIAMANTAIRE ;
- le hongre LE CHAT NOIR a pour numéro de transpondeur le 250258500160246 ;
- LE CHAT NOIR et DIAMANTAIRE sont deux hongres bais nés chez SCEA DES COLLINES (M. Jacques CHEREL) avec à peine plus d'un mois d'écart et qui présentent des signalements très légèrement différents : même épi médian ligne des arcades, absence de marque aux membres ; DIAMANTAIRE présente un épi à mi-encolure à droite, là où LE CHAT NOIR présente des épis sous crinière symétriques au sommet de l'encolure ;
- LE CHAT NOIR et DIAMANTAIRE sont deux hongres bais nés et élevés dans le même pré, à la SCEA DES COLLINES ;
- LE CHAT NOIR et DIAMANTAIRE sont partis ensemble au pré-entraînement ; la confusion semble provenir de ce moment-là, selon Mme Daniela MELE ;
- les deux hongres ont été castrés par deux vétérinaires différents et dans les deux cas la vérification du signalement n'a pas été possible du fait des pratiques d'élevage de M. Jacques CHEREL (livrets non fournis, chevaux amenés par lots, comme l'attestent les courriers des vétérinaires) ;
- un signalement graphique a été relevé sur le hongre DIAMANTAIRE, ainsi qu'une prise de sang pour génotype (feuille de signalement joint au dossier) ;
- un des vétérinaires a effectué le relevé du signalement et contrôlé le signalement et le numéro de transpondeur de LE CHAT NOIR et effectué la prise de sang pour génotypage ;
- le contrôle de génotype confirme que l'identité des deux hongres est bien la bonne (résultats des tests Eurofins joints au dossier) ;
- Mme Daniela MELE n'a pas signé la page de contrôles d'identité du livret signalétique ;

* * *

Vu les articles 77, 134 et 202 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Daniela MELE est responsable de son effectif et qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présenté le hongre DIAMANTAIRE à la place du hongre LE CHAT NOIR à l'occasion de la course susvisée ;

Que l'entraîneur est le premier et principal responsable de la présentation d'un hongre à la place d'un autre, suite à un défaut de vérification de son identité ;

Qu'il y a également lieu de prendre acte des observations dudit entraîneur reconnaissant que la confusion semble provenir du départ desdits hongres au pré-entraînement ;

Attendu qu'il appartient à l'entraîneur responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation ;

Qu'il convient, en outre, de relever que ledit entraîneur n'avait pas apposé sa signature sur les pages du document d'identification du hongre LE CHAT NOIR lors de son intégration à son effectif ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Daniela MELE, en application des dispositions susvisées, par une amende de 1.200 euros pour cette première infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Daniela MELE par une amende de 1.200 euros.

Boulogne, le 2 novembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE